

PROJET DE LOI N° 165
Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres
dispositions

Am2
art.110.1
(328)

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

Article 110.1

Ce code est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *b*) introduit par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 328, du sous-paragraphe suivant :

« c) si le ministre met en place un projet-pilote pour fixer la vitesse limite autorisée à 120 km/h ».

Rejeté
AA

1 de 4

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

Amb
art 443.2

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Révisé
AA

ARTICLE 112 (~~443.1~~ et 443.2 CSR)

Remplacer les articles ~~443.1~~ et 443.2 du Code de la sécurité routière proposés par l'article 112 du projet de loi par les suivants :

« ~~443.1.~~ Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier utilise un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

~~Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil portatif est présumé en faire usage.~~

~~Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.~~

« **443.2.** Le conducteur d'un véhicule routier et le cycliste ne peuvent porter aucun écouteur.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante.

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa. ».

COMMENTAIRE

~~En ce qui concerne l'article 443.1 du Code de la sécurité routière, cet amendement vise à clarifier la désignation de l'appareil visé par l'interdiction. Il prévoit aussi que les appareils portatifs pourront être utilisés au moyen d'un dispositif mains libres. Enfin, il apporte certaines modifications techniques et de concordance.~~

~~En ce qui concerne l'article 443.2 du Code de la sécurité routière, cet amendement vise à préciser l'interdiction concernant le port d'écouteurs. Il permet également au gouvernement de prévoir par voie réglementaire des exceptions à cette interdiction. À cet égard, l'article 209 du projet de loi sera modifié par amendement~~

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

afin qu'un agent de la paix ou un conducteur de véhicule d'urgence soit autorisé à porter un seul écouteur dans l'exercice de ses fonctions.

TEXTES MODIFIÉS DES ARTICLES 443.1 ET 443.2 CSR

443.1. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier et à tout cycliste de faire usage d'un **téléphone cellulaire ou de tout autre appareil portatif conçu pour transmettre ou recevoir des informations ou pour être utilisé à des fins de divertissement, ou de faire usage d'un écran d'affichage** appareil électronique portatif ou d'un écran d'affichage, sauf dans les cas suivants :

1° le conducteur du véhicule routier **utilise fait ou reçoit des appels téléphoniques en utilisant** un dispositif mains libres;

2° le conducteur du véhicule routier ou le cycliste consulte l'information affichée sur un écran d'affichage, y compris celui **d'un appareil portatif, ou actionne une commande de l'écran alors que d'un appareil électronique portatif, ou active une fonction de l'écran** si celui-ci satisfait à l'ensemble des conditions suivantes :

a) il affiche uniquement des informations pertinentes pour la conduite du véhicule ou liées au fonctionnement de ses équipements usuels;

b) il est intégré au véhicule ou installé sur un support, amovible ou non, fixé sur le véhicule;

c) il est placé de façon à ne pas obstruer la vue du conducteur du véhicule routier ou du cycliste, nuire à ses manœuvres, empêcher le fonctionnement d'un équipement ou en réduire l'efficacité et de manière à ne pas constituer un risque de lésion en cas d'accident;

d) il est positionné et conçu de façon à ce que le conducteur du véhicule routier ou le cycliste puisse le faire fonctionner et le consulter aisément.

PROJET DE LOI N° 165

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
ET D'AUTRES DISPOSITIONS

Pour l'application du premier alinéa, le conducteur du véhicule routier ou le cycliste qui tient en main, ou de toute autre manière, un appareil électronique portatif est présumé en faire usage.

Le gouvernement peut, par règlement, préciser les modalités d'application du présent article, notamment définir le sens de certaines expressions. Il peut également prévoir d'autres exceptions aux interdictions qui y sont prévues à l'interdiction qui y est prévue ainsi que d'autres normes applicables aux écrans d'affichage.

443.2. Le conducteur d'un véhicule routier et le cycliste ne peuvent porter aucun écouteur d'écouteurs.

Pour l'application du premier alinéa, ne constitue pas un écouteur l'appareil des écouteurs tout appareil qui est intégré dans un casque protecteur et qui permet à ceux qui le portent de communiquer entre eux sans les empêcher de capter les bruits de la circulation environnante

Le gouvernement peut, par règlement, prévoir des exceptions à l'interdiction prévue au premier alinéa.

PROJET DE LOI N° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

Am C
art. 119
(483.1)

Amendement

Article 119 (483.1)

Modifier l'article 483.1 introduit par l'article 119 du projet de loi en introduisant un 2^e alinéa qui se lirait ainsi : « Pour l'application du premier alinéa, le ministre peut par règlement définir les normes et conditions d'utilisations spécifiques afin d'autoriser le transport dans une caisse adjacente à une motocyclette un enfant dont la taille est inférieure à 145 cm ou qui est âgé de moins de neuf ans. »

Regis
M

Projet de loi n° 165

Loi modifiant le Code de la sécurité routière
et d'autres dispositions

AMENDEMENT

Introduire l'**ARTICLE 170.1**

Insérer après l'article 170, le suivant :

170.1. A l'article 328 du Code de sécurité routière,
au paragraphe I, remplacer les mots
« 60 km/h » par les mots « 80 km/h »

Rejeté
AA

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 165

*Ame
part. 209.1*

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 209.1

Insérer, après l'article 209 du projet de loi, l'article suivant :

« **209.1.** L'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ne s'applique pas au premier règlement pris en vertu du paragraphe 27.1° ou du paragraphe 27.2° du premier alinéa de l'article 621 du Code de la sécurité routière, tel que modifié par l'article 160. ».

*Retiré
AR*

COMMENTAIRE

Cet amendement exempte le premier règlement permettant de déterminer les normes de contrôle du niveau sonore du système d'échappement des motocyclettes et des cyclomoteurs de la publication préalable à la Gazette officielle du Québec.

Le Projet-pilote relatif au contrôle du niveau sonore du système d'échappement d'une motocyclette et d'un cyclomoteur et l'Arrêté ministériel qui approuve les sonomètres utilisés dans le cadre de ce Projet-pilote se terminent le 16 mai 2018 et la méthode de mesure du niveau sonore doit pouvoir être utilisée dès le début de la saison estivale 2018.